



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ PERMANENT N° 2024 – 053

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
IMPLANTATION DE PANNEAUX STOP RUE
D'EMERY**

Le Maire de la Commune d'Émerainville,

VU les articles L.2212-1, L2212.-2, L2213-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Article 1er : Rue d'Emery entre l'allée de la Villa de l'Abreuvoir et la rue de la Famille Auribault, la circulation est réglementée selon les articles suivants.

Article 2 : Des panneaux « STOP » seront implantés rue d'Emery à l'intersection de la rue de la Famille Auribault. Les usagers circulant rue d'Emery devront marquer un temps d'arrêt. Ils devront céder la priorité aux véhicules circulant rue de la famille Auribault.

Article 3 : Des panneaux « STOP » seront implantés rue d'Emery à l'intersection de la rue de Beaubourg. Les usagers circulant rue d'Emery devront marquer un temps d'arrêt. Ils devront céder la priorité aux véhicules circulant rue de Beaubourg.

Article 4 : Des panneaux « STOP » seront implantés rue d'Emery à l'intersection de la rue de la Villa de l'Abreuvoir. Les usagers circulant rue d'Emery devront marquer un temps d'arrêt. Ils devront céder la priorité aux véhicules circulant rue de la Villa de l'Abreuvoir.

Article 5 : La signalisation réglementaire type AB4 « STOP » conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Émerainville.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Émerainville.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Émerainville, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de Torcy, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Article 11: Pour transmission :

Sous-Préfecture de Torcy,
Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le responsable des services techniques.

Fait à ÉMERAINVILLE, le 11 juin 2024

Le Maire,

Alain KÉLYOR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :